

**DECISION N°2025-L0001/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du *02 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE /KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de CROSSROADS CAFE enregistré le 27 décembre 2024 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MEF/SG/FBDES/DMP pour la fourniture de prestation de services de restauration au profit du Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Juste YAOGO, représentant de CROSSROADS CAFE, (numéro IFU : 00030136P, RCCM : BFBBD2010A575, adresse : sc 01BP676 BOBO-DIOULASSO 01) requérant ;

Et

Madame Chantal KABORE, représentant le Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES), autorité contractante ;

Monsieur C. F. Xavier TAMINI, représentant TINEPRO, attributaire provisoire ;

Statuant *contradictoirement* et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES) a lancé la demande de prix n°2025-002/MEF/SG/FBDES/DMP pour la fourniture de prestation de services de restauration ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de *CROSSROADS CAFE conforme et classée 2^{ème}*

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est économiquement le moins disant ; que les offres de l'Entreprise CRISTAL INTERNATIONAL et de l'Entreprise ESANAD n'étant pas techniquement conformes, celles-ci ne doivent pas être considérées dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'après avoir écartées ces deux offres, il reste deux (02) offres pour l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'avec les calculs, l'offre de TINEPRO est anormalement basse ;

qu'il se sent lésé et demande un réexamen des résultats provisoires pour le reclassement des offres retenues ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MEF/SG/FBDES/DMP pour la fourniture de prestation de services de restauration au profit du FBDES ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4038-4039 du mardi 24 et mercredi 25 décembre 2024 ; et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 décembre 2024 ; que l'entreprise CROSSROADS CAFE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 27 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

que par ailleurs par lettre en date du 31 décembre 2024, le requérant a retiré sa plainte pour des raisons personnelles ; que l'ORD a donc pris acte du désistement ; que la plainte est donc devenue sans objet

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **de prendre acte du retrait de la plainte de CROSSROADS CAFE par lettre n°2024-003/DG/C4OSS-SERVICES/Bobo du 31 décembre 2024 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 janvier 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE